



La charte du contribuable

Vos droits et obligations lors d'une vérification de comptabilité



www.impot-polynesie.gov.pf



La charte du contribuable

La présente charte a pour objet de vous faire connaître de manière très concrète les garanties dont vous bénéficiez tout au long du contrôle dont vous venez d'être avisé.

Sommaire



Avant l'engagement de la vérification de comptabilité prévue à l'article LP. 412-1 du code des impôts, la Direction des impôts et des contributions publiques envoie au contribuable un avis de vérification mentionnant la possibilité de consulter la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sur son site internet ou d'en demander la remise. Les dispositions contenues dans cette charte sont opposables à l'administration.

- 04 Chapitre 1
L'**avis de vérification** de comptabilité
- 06 Chapitre 2
Le **déroulement** de la vérification
- 09 Chapitre 3
La **conclusion** de la vérification
- 13 Chapitre 4
Les **conséquences** de la vérification
- 17 Chapitre 5
Les **recours** après la fin de vérification

Vous venez de recevoir un avis de vérification de comptabilité vous informant qu'un agent de la Direction des impôts et des contributions publiques va procéder au contrôle de votre comptabilité.

QU'EST-CE QU'UNE VERIFICATION DE COMPTABILITE ?

La vérification de comptabilité consiste en l'examen sur place de la comptabilité ou des documents en tenant lieu d'une entreprise (individuelle ou constituée sous forme de société) en la confrontant à certaines données matérielles ou de fait, afin de s'assurer de l'exactitude des déclarations souscrites ou, dans le cas de taxations d'office, de fixer les bases d'imposition.

Cette procédure est à l'initiative de l'administration. Elle revêt un caractère obligatoire.

Elle se distingue de la procédure de « contrôle sur demande » par laquelle vous pouvez demander à la Direction des impôts et des contributions publiques de contrôler sur certains points précis les opérations que vous avez réalisées. Le « contrôle sur demande » est offert aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 15.000.000 de francs CFP s'il s'agit de contribuables dont l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ou 6.000.000 de francs CFP s'il s'agit de contribuables exerçant toute autre activité.

QUELS SONT LES IMPOTS VERIFIES ?

L'avis de vérification de comptabilité peut préciser les impôts, droits et taxes qui sont soumis au contrôle. Dans ce cas, le contrôle est limité aux impôts visés dans l'avis de vérification.

A défaut de précision sur ce point, le contrôle portera sur l'ensemble des impôts, droits et taxes dont votre entreprise est redevable.

SUR QUELLE PERIODE ?

La période sur laquelle porte la vérification est mentionnée dans l'avis de vérification.

Sous réserve de délais spéciaux prévus dans certains cas particuliers, l'administration fiscale peut vérifier votre situation jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Exemple : En année N, l'administration peut vérifier les déclarations de résultats relatives aux exercices clos au cours des années N-3, N-2 et N-1.

Dans le cas où les déficits reportables ou des crédits de TVA issus d'années prescrites affectent la première année vérifiée, l'administration peut faire porter son contrôle jusqu'à leur origine.

Une vérification ne peut être recommencée pour une période et des impôts qui ont déjà été vérifiés.

ETES VOUS INFORME DE LA DATE ET DE L'HEURE DE LA PREMIERE INTERVENTION DU VERIFICATEUR ?

Dans le cas général, l'avis de vérification étant envoyé au moins quinze jours à l'avance, vous disposez d'un délai raisonnable pour préparer le contrôle. Celui-ci se déroule, en principe, aux heures normales d'ouverture des locaux professionnels.

La réglementation permet toutefois au vérificateur de se présenter dans les locaux de votre entreprise et de vous remettre l'avis en main propre. Mais, lors de cette première visite, il peut uniquement procéder à des constatations matérielles et par exemple, s'assurer de l'existence d'une comptabilité.

POUVEZ-VOUS VOUS FAIRE ASSISTER PAR UN CONSEIL ?

Vous avez la faculté de vous faire assister d'un conseil de votre choix qui vous aidera dans vos relations avec le vérificateur ou vous représentera auprès de ce dernier si vous l'avez mandaté à cet effet.

QUELS SONT LES AGENTS CHARGES DE LA VERIFICATION ?

Ce sont obligatoirement des agents assermentés de la Direction des impôts et des contributions publiques dont le nom, le grade et l'adresse administrative figurent sur l'avis de vérification. Ils sont soumis au secret professionnel.

Si votre comptabilité est tenue au moyen d'un système informatisé, le vérificateur peut se faire assister par un agent assermenté de l'administration spécialisé dans le domaine informatique (voir p.6).

En cas de difficultés rencontrées au cours de la vérification de comptabilité, vous pouvez vous adresser au supérieur hiérarchique direct de l'agent vérificateur. S'il est empêché ou que des divergences importantes persistent, vous pouvez saisir le Directeur des impôts et des contributions publiques.

OU SE DÉROULE LE CONTRÔLE ?

La vérification de la comptabilité a lieu dans l'entreprise

Afin de faciliter le dialogue entre le contribuable et le vérificateur, la réglementation prévoit que la vérification de comptabilité se déroule sur place, dans l'entreprise.

Le vérificateur peut demander la présentation des documents comptables, ou des documents en tenant lieu, et de toutes les pièces diverses de nature à justifier les résultats déclarés. Il examine les documents sur place.

Toutefois, si l'examen de ces documents s'avère difficile sur place, vous pouvez demander par écrit au vérificateur qu'il procède à cet examen à son bureau. S'il accepte, il vous délivrera un reçu des pièces que vous lui remettrez et vous les restituera contre décharge en fin de contrôle. Vous pouvez également demander par écrit que la vérification se déroule chez votre comptable.

Que l'examen de la comptabilité ou des documents en tenant lieu s'effectue au sein de l'entreprise ou dans les locaux de l'administration ou encore dans ceux de votre comptable, le caractère contradictoire de la procédure doit être assuré. Le dialogue n'est pas formalisé. Il repose, pour l'essentiel, sur un débat oral et contradictoire entre vous-même et le vérificateur.

Ce dialogue vous permet de présenter vos explications et analyses sur les discordances relevées par le vérificateur à partir des informations dont il dispose.

Par ailleurs, des réponses claires et complètes aux questions du vérificateur éviteront de prolonger inutilement la durée du contrôle. De même, vous accélérerez son déroulement si vous lui fournissez dans des délais satisfaisants les pièces justificatives qu'il vous demande afin de s'assurer de la cohérence des enregistrements comptables.

PRÉCISIONS SUR LA PROCÉDURE

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés

Le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui participent à la détermination de vos bases d'imposition.

Vous pouvez satisfaire à l'obligation de présentation des documents comptables en remettant, au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée, une copie des fichiers des écritures comptables. Cette copie sera détruite avant toute mise en recouvrement.

Pour procéder au contrôle, le vérificateur peut demander à un agent assermenté de l'administration de lui apporter son concours.

Si des traitements informatiques nécessaires à l'analyse de problématiques de contrôle spécifiques sont envisagés, vous serez informé par écrit de la nature des investigations souhaitées et vous aurez alors le choix entre les trois options suivantes :

- La vérification est effectuée sur votre matériel.
- Vous pouvez demander à effectuer vous-même les traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, le vérificateur vous fait connaître par écrit les travaux informatiques qu'il souhaite voir réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.
- Vous pouvez également demander que le contrôle ne soit pas entrepris sur le matériel de l'entreprise. Dans ce cas, vous devez mettre à la disposition des agents vérificateurs les copies des documents, données et traitements soumis au contrôle.

Les copies des fichiers transmis dans le cadre des options 2 et 3 sont détruites par l'administration avant la mise en recouvrement des droits éventuellement mis à votre charge à l'issue de la vérification de comptabilité.

SA DURÉE EST-ELLE LIMITÉE ?

La durée de la vérification sur place de certaines entreprises ne peut excéder trois mois

Lorsque le contrôle est effectué selon la procédure de rectification contradictoire (voir p.9 et 10), les investigations sur place du vérificateur, c'est-à-dire entre le moment de sa première intervention et celui de sa dernière visite, ne peuvent durer plus de trois mois en ce qui concerne les entreprises ou contribuables dont le montant du chiffre d'affaires hors taxe d'un des exercices vérifiés n'excède pas les sommes suivantes :

- quarante millions de francs CFP s'il s'agit d'entreprises ou contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;
- vingt millions de francs CFP s'agissant d'autres types d'activités.

Si l'activité d'une entreprise ou d'un contribuable relève à la fois de ces deux catégories, cette règle n'est applicable que si le montant du chiffre d'affaires global hors taxe de l'exercice n'excède pas quarante millions de francs CFP.

Le vérificateur peut cependant revenir dans votre entreprise après l'expiration d'un délai de trois mois pour instruire les observations ou les requêtes que vous auriez formulées après l'achèvement des opérations de vérification.

L'expiration du délai de trois mois ne peut être opposée à l'administration par le contribuable dont l'un des exercices soumis à vérification fait l'objet d'une procédure de taxation d'office.

L'OPPOSITION AU CONTRÔLE ET LE DÉFAUT DE PRÉSENTATION DE COMPTABILITÉ

L'opposition au contrôle, c'est-à-dire le fait que vous-même ou des tiers mettiez le vérificateur dans l'incapacité d'accomplir sa mission, entraîne la taxation d'office de vos bases d'imposition et vous fait perdre les droits attachés à une vérification menée dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire.

De plus, de telles actions vous exposent à des pénalités élevées (100 % en sus des intérêts de retard).

Par ailleurs, le défaut de présentation de la comptabilité ou des documents en tenant lieu est constaté par procès-verbal rédigé par le vérificateur. Vous êtes invité à signer ce document. Mention est faite de votre éventuel refus de signer.

Le refus de présenter la comptabilité ou les documents en tenant lieu a une incidence sur la charge de la preuve (voir p.10 et 11).

Par ailleurs, il donne lieu à l'application d'une pénalité de 40 % en sus des intérêts de retard.

LA PROCÉDURE DE RÉGULARISATION EN COURS DE CONTRÔLE

En cours de vérification, lors du débat oral et contradictoire avec le vérificateur, vous pouvez lui demander, par écrit et avant toute proposition de rectification, à bénéficier de la procédure de régularisation.

Si vous remplissez les conditions (déclaration souscrite dans les délais, infraction non exclusive de bonne foi), le vérificateur vous autorise, en contresignant votre demande, à régulariser spontanément les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations de taxes et d'impôts que vous avez souscrites et qui font l'objet du contrôle. L'intérêt de retard applicable aux compléments d'impôts spontanément régularisés est déterminé de la manière suivante :

- taux réduit de 0,40 % à 0,20 % pour les intérêts échus jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- montant réduit de 30 % par rapport au montant calculé sur la base du taux normal d'intérêt de retard de 0,20 %, pour les intérêts échus à compter du 1er janvier 2019.

Vous devez, dans les 30 jours de votre demande, déposer une déclaration complémentaire et, dans les 60 jours qui suivent ce dépôt, acquitter les droits et intérêts de retard correspondants. En cas d'impôts recouverts par voie de rôle, le paiement doit intervenir au plus tard à la date limite portée sur l'avis d'imposition.

La fin du contrôle est matérialisée par l'envoi :

- soit d'un avis d'absence de rectification. Dans ce cas, la procédure de vérification est terminée ;
- soit d'une proposition de rectification.

La proposition de rectification est l'acte par lequel le vérificateur vous fait connaître les rectifications qu'il envisage à l'issue de la vérification de comptabilité.

La première page de la proposition de rectification :

1. vous rappelle :
 - la nature du contrôle ;
 - l'objet du contrôle ;
2. vous informe :
 - du délai de réponse dont vous disposez ;
 - que des pénalités peuvent vous être réclamées.

La proposition de rectification comporte pour chacune des rectifications envisagées :

- sa nature ;
- son motif ;
- son montant.

Vous pouvez, par ailleurs, solliciter une prise de position de la Direction des impôts et des contributions publiques sur un point n'ayant pas donné lieu à proposition de rectification du vérificateur.

La prise de position sans rehaussement est formalisée par une réponse écrite du directeur des impôts et des contributions publiques. Elle ne peut intervenir qu'à la condition que le vérificateur ait examiné de manière suffisamment approfondie les éléments nécessaires à une appréciation complète et correcte de la situation.

La prise de position engage l'administration à l'égard de l'entreprise qui l'a sollicitée, tant qu'elle n'est pas rapportée.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA PROCÉDURE UTILISÉE DANS LE CADRE DE LA PROPOSITION DE RECTIFICATION ?

La réglementation prévoit l'existence de deux procédures :

- la procédure de rectification contradictoire ;
- la procédure de taxation d'office.

► *La procédure contradictoire*

Dans le cas général, l'administration recourt à la procédure de rectification contradictoire qui organise un dialogue écrit entre vous-même et le vérificateur.

Cette procédure de droit commun vous assure les droits suivants :

- la proposition de rectification est motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation, dans un délai de trente jours à compter de sa réception. Sur votre demande motivée, le vérificateur peut vous accorder un délai supplémentaire dans la limite de trente jours ;
- vous êtes informé, dans la proposition de rectification et sans demande préalable de votre part, des conséquences financières des rectifications notifiées (montant des droits et des pénalités) ;
- lorsque des pénalités exclusives de bonne foi ont été appliquées sur les rappels de droits, vous êtes informé des motifs qui ont conduit le vérificateur à écarter votre bonne foi ;
- si le litige porte sur des questions de fait, vous avez, dans certains cas, la possibilité de demander l'avis de la commission des impôts. La Direction des impôts et des contributions publiques peut également saisir cette instance (voir p.11 et 12) ;
- le vérificateur doit répondre précisément à vos observations ;
- en cas de contentieux ultérieur, la charge de la preuve incombe à l'administration, sauf dans des cas exceptionnels.

► *La procédure de taxation d'office*

La taxation d'office consiste en l'établissement de la base imposable par l'administration à partir des seules informations en sa possession.

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle qui peut être mise en œuvre par l'administration notamment dans les cas suivants :

- opposition au contrôle fiscal (voir p.8) (1) ;
- absence de dépôt de déclaration dans les trente jours d'une première mise en demeure (1) ;
- absence de présentation de la comptabilité ;
- comptabilité non régulière et non probante ;
- activité occulte.

L'application de la procédure de taxation d'office vous prive de la plupart des droits attachés à la procédure de rectification contradictoire. Toutefois, l'administration reste tenue de vous informer des bases d'imposition retenues.

(1) La Direction des impôts et des contributions publiques n'est pas tenue d'adresser une mise en demeure si le contribuable change fréquemment son lieu de principal établissement, ou a transféré son activité hors de Polynésie française sans déposer les déclarations requises par le code des impôts, ou ne s'est pas fait connaître du centre de formalités des entreprises ou s'il est établi qu'il exerce une activité occulte ou si encore un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu de son fait ou de celui de tiers, ou qu'il n'a pas déclaré le chiffre d'affaires propre à la taxe sur la valeur ajoutée ou les revenus taxables à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et indemnités diverses.

Si le litige porte sur des questions de fait, vous avez, dans certains cas, la possibilité de demander l'avis de la commission des impôts. La Direction des impôts et des contributions publiques peut également saisir cette instance.

LE DÉLAI DE RÉPONSE À LA PROPOSITION DE RECTIFICATION

Si la vérification de comptabilité a été menée selon la procédure de rectification contradictoire, vous disposez d'un délai de trente jours après la réception de la proposition de rectification pour :

- soit donner votre accord aux propositions du vérificateur ;
- soit faire connaître votre désaccord en présentant vos observations.

Si vous ne répondez pas dans les trente jours, les rectifications sont considérées comme acceptées tacitement et mises en recouvrement selon les modalités propres à chaque imposition (voir p.14).

LA RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CONTRIBUABLE

Lorsque vous avez manifesté votre désaccord sur tout ou partie des rectifications proposées par le vérificateur, celui-ci doit vous adresser sa réponse, sans condition de délai, pour vous informer :

- soit que tout ou partie des rectifications sont abandonnées ;
- soit qu'elles sont maintenues, et dans ce cas, le vérificateur motive sa décision.

Dans l'attente de cette réponse, aucune mise en recouvrement des impositions ne peut être effectuée par l'administration.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD AVEC LE VÉRIFICATEUR ?

► *Vous pouvez saisir le supérieur hiérarchique direct de l'agent vérificateur.*

Si le vérificateur a maintenu totalement ou partiellement les rectifications envisagées, des éclaircissements supplémentaires peuvent vous être fournis si nécessaire par son supérieur hiérarchique direct.

► *Vous pouvez faire appel au Directeur des impôts et des contributions publiques.*

Si des divergences importantes subsistent après ces contacts, ou que le supérieur hiérarchique direct de l'agent vérificateur est empêché, vous pouvez faire appel au Directeur des impôts et des contributions publiques.

Vous pouvez soumettre le désaccord à l'avis de la commission des impôts.

Si le différend porte sur une question de fait ayant trait aux impôts directs ou à la taxe sur la valeur ajoutée, vous pouvez saisir la commission des impôts par lettre recommandée motivée et signée de vous-même ou de votre représentant adressée à son président (secrétariat de la commission – B.P. 80 – 98713 Papeete), dans un délai de trente jour à compter de :

- la proposition de rectification lorsque la rectification est effectuée dans le cadre de la procédure de taxation d'office ;
- la confirmation de la rectification lorsque cette dernière est effectuée dans le cadre de la procédure contradictoire.

La lettre ou le mémoire de saisine de la commission des impôts doit être accompagné de copies contresignées par vous-même ou votre représentant, en nombre égal à celui des membres de la commission (huit), augmenté de deux (une copie pour la partie adverse et un original).

Lorsque la commission a été saisie, l'administration ne peut pas mettre en recouvrement les impôts litigieux avant que la commission ne se soit prononcée sur le différend.

La compétence de la commission se limite au seul examen des questions de faits.

La commission des impôts est composée de :

- quatre membres titulaires et deux membres suppléants représentants de l'administration de la Polynésie française ;
- deux membres titulaires et un membre suppléant ayant chacun la qualité d'expert comptable ;
- deux membres titulaires et un membre suppléant désigné en raison de leur compétence.

► ***La réunion de la commission des impôts***

Le contribuable est avisé au moins quinze jours à l'avance de la date de réunion de la commission. Cet avis est accompagné des réponses et mémoires de la Direction des impôts et des contributions publiques aux courriers de saisine de la commission.

Les parties peuvent compléter l'information de la commission par la production d'un mémoire en réplique adressé au président au moins huit jours avant la réunion de celle-ci.

► ***L'avis rendu par la commission des impôts***

La commission notifie son avis au contribuable et à la Direction des impôts et des contributions publiques dans le délai de quinze jours suivant sa réunion. L'administration n'est pas tenue de se conformer à son avis. Au moment de la notification de l'avis, le vérificateur vous indiquera le chiffre qu'il se propose de retenir en définitive pour votre imposition.

L'avis de la commission peut avoir une incidence sur la charge de la preuve devant les juridictions.

Si la commission rend un avis favorable à la Direction des impôts et des contributions publiques, la charge de la preuve incombe au contribuable sous la juridiction contentieuse.

Si la Direction des impôts et des contributions publiques envisage d'établir une imposition sur la base d'une appréciation contraire à l'avis donné par la commission, elle a l'obligation, avant la mise en recouvrement, sous peine de nullité de la procédure de vérification, de transmettre le dossier au Président de la Polynésie française ou à son délégataire. Le contribuable en est simultanément avisé. Si le Président de la Polynésie française ou son délégataire confirme la position de la Direction des impôts et des contributions publiques, la charge de la preuve incombe à ce dernier sous la juridiction contentieuse.

Si l'imposition est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, mais il supporte la charge de la preuve.

LES PÉNALITÉS

A la fin du contrôle, les droits dus sont mis en recouvrement. S'y ajoute un intérêt de retard pour tenir compte du fait que vous n'avez pas payé ce que vous deviez à la date normale. A défaut, vous seriez avantagé par rapport au contribuable qui a strictement respecté ses obligations. Cet intérêt n'a donc pas le caractère d'une sanction, mais constitue le prix du temps. En revanche, il pourra éventuellement vous être réclamé, en plus de l'intérêt de retard, une majoration proportionnelle aux droits éludés (voir p.14).

► *Quelles sont les garanties propres aux pénalités ?*

La nature des sanctions ainsi que les motifs pour lesquels elles seront appliquées vous seront indiqués au moins trente jours avant leur mise en recouvrement. Vous disposez d'un même délai pour présenter vos observations.

En général, ces informations sont portées à votre connaissance par la proposition de rectification.

L'intérêt de retard ainsi que les éventuelles pénalités exclusives de bonne foi ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus en raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des impôts, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition.

La somme des majorations et amendes fiscales ne peut dépasser la somme des droits supplémentaires mis à votre charge au titre d'une même année.

Les intérêts de retard et les pénalités sans lien direct avec les droits mis à votre charge sont exclus de cette limite.

► *Quel est le taux de l'intérêt de retard et des principales pénalités ?*

1. L'intérêt de retard est calculé au taux de 0,40 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2018, quelle que soit la nature de l'impôt concerné. Ce taux est réduit à 0,20 % en cas de procédure de régularisation.

Il est calculé au taux de 0,20 % par mois pour les intérêts courus à partir du 1er janvier 2019. Le montant dû est réduit de 30 % en cas de procédure de régularisation (voir p.8).

Ces intérêts de retard ne vous seront pas réclamés si par indication expresse portée sur la déclaration, ou dans une note annexe, vous avez fait connaître à la Direction des impôts et des contributions publiques les motifs de droit ou de fait qui vous ont conduit à ne pas mentionner, en totalité ou en partie, certains éléments d'imposition ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée ou fait état de déduction qui sont ultérieurement reconnues injustifiées.

2. La majoration des droits qui s'ajoute à l'intérêt de retard est déterminée dans les conditions suivantes :

Vous avez déposé une déclaration	Taux de majoration
Votre manquement délibéré est établi	40 %
Vous vous êtes rendu coupable de manœuvres frauduleuses	80 %

3. En cas d'opposition à contrôle fiscal, le taux de la majoration des droits qui s'ajoute à l'intérêt de retard est de 100 %. Si vous n'avez pas présenté votre comptabilité ou que cette dernière n'a pas été reconnue régulière et probante, le taux de la majoration est de 40 % en sus des intérêts de retard.
4. En cas de découverte d'une activité occulte, les droits mis à la charge du contribuable sont fixés dans le cadre d'une taxation d'office établie sans mise en demeure préalable et assortis d'une majoration de 80 % sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard.
5. Des sanctions fiscales spécifiques sont applicables aux fausses factures ou aux transactions faites en l'absence de factures dans les conditions suivantes :

- les personnes qui, à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, travestissent ou dissimulent l'identité ou l'adresse de leurs fournisseurs ou de leurs clients et de manière générale les éléments d'identification mentionnés sur les factures, ou acceptent sciemment l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, ou délivrent une facture ne correspondant pas à une livraison ou à un prestation de services réelle, sont passibles d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes versées ou reçues au titre des opérations concernées.

- les personnes qui délivrent une facture ou une attestation conditionnant l'octroi des avantages fiscaux prévus dans la troisième partie du code des impôts, qui comporte des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire, sont passibles d'une amende égale au montant des avantages fiscaux octroyés.

Celles qui, à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, ne respectent pas l'obligation de délivrance d'une facture sont passibles d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la transaction.

A QUI ET QUAND DEVEZ-VOUS PAYER ?

Le comptable responsable du recouvrement est différent selon la nature des impôts.

- En matière d'impôts directs (pour l'essentiel : impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, impôts sur les transactions, impôt foncier, contribution des patentes...), le comptable concerné est le Payeur de la Polynésie française.

Vous recevrez dans ce cas un document intitulé « rôle individuel » sur lequel seront mentionnées l'année au titre de laquelle les rectifications ont été effectuées, les sommes à acquitter (droits et pénalités), la date de paiement à respecter et l'adresse du comptable chargé du recouvrement.

- En matière de taxe sur la valeur ajoutée, de retenue à la source, de redevance de promotion touristique, de taxe sur les assurances et de taxe sur les surfaces commerciales, de taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés, de taxe de consommation pour la prévention, de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, le comptable concerné est le Receveur des impôts qui relève de la Direction des impôts et des contributions publiques.

Vous recevrez dans ce cas un document intitulé « avis de mise en recouvrement » sur lequel seront mentionnées la nature des impôts et pénalités qui vous sont réclamés ainsi que les sommes à acquitter immédiatement.

Si vous n'entendez pas contester les rectifications, il vous appartient de veiller au respect de la date de paiement. Des pénalités spécifiques de recouvrement sont applicables en cas de paiement tardif :

- majoration de 10 % en matière d'impôts directs ;
- majoration de 5 % en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Si vous entendez contester les rectifications, vous avez la possibilité d'obtenir un sursis de paiement à la condition de fournir des garanties suffisantes au comptable chargé du recouvrement. Il est indispensable de prendre contact avec celui-ci pour toute démarche éventuelle en ce sens.

L'ADMINISTRATION EST-ELLE ENGAGÉE PAR SES PRISES DE POSITION ?

L'administration est liée par une prise de position formelle (rescrit) adressée au contribuable à la suite d'une demande de renseignements écrite, relative à une situation de fait le concernant ou à l'interprétation d'un texte fiscal, sous certaines conditions prévues par l'article LP. 421-2 du code des impôts, et ce, jusqu'à ce que, le cas échéant, cette prise de position ait été modifiée et rapportée. Si vous avez fait application du rescrit qui vous a ainsi été adressé, aucune rectification ne peut être effectuée sur le fondement d'une interprétation différente.

En outre, s'il est établi que vous avez appliqué un texte fiscal conformément à l'interprétation qui ressort d'instructions ou circulaires publiées au Journal officiel de la Polynésie française, l'administration ne peut procéder à aucune rectification sur le fondement d'une interprétation différente, à moins que le changement d'interprétation ait été publié et qu'il soit susceptible de s'appliquer aux opérations concernées par les rectifications.

Néanmoins, alors même qu'elles auraient été régulièrement publiées, les instructions ou circulaires ne peuvent être opposées à l'administration lorsqu'elles sont déclarées contraires aux lois et règlements par la juridiction compétente.

UN CONTRÔLE PEUT-IL ÊTRE RECOMMENCÉ ?

Lorsqu'une vérification de comptabilité est terminée, une nouvelle vérification ne peut plus avoir lieu pour le même impôt sur les mêmes périodes.

Après l'achèvement du contrôle, le vérificateur ne peut plus revenir dans l'entreprise, sauf pour apprécier la portée d'éléments nouveaux et d'observations que vous feriez ensuite vous-même valoir.

Toutefois, de nouvelles rectifications pourront intervenir si elles ne résultent pas d'une intervention sur place de l'administration.

LA TRANSACTION

La transaction est un contrat par lequel l'administration accepte d'atténuer le montant des pénalités mis à votre charge en contrepartie de votre engagement à renoncer à toute contestation des droits rectifiés devant les juridictions contentieuses et à payer des droits et pénalités dus.

Vous pouvez demander une transaction dès réception de la proposition de rectification et tant que les impositions en cause ne sont pas devenues définitives, c'est-à-dire que votre proposition de transaction doit être formulée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue la mise en recouvrement. La proposition doit en outre être accompagnée d'une copie de l'avis d'imposition ou de l'avis de mise en recouvrement.

Si vous acceptez l'offre de transaction qui vous est faite en réponse à votre proposition, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée contre les impositions qui ont fait l'objet de la transaction.

Si vous refusez la transaction, les voies de droit habituelles vous restent ouvertes : l'engagement d'une procédure contentieuse ou le dépôt d'une demande de remise gracieuse.

Quel que soit le sens de votre décision sur la suite à donner à l'offre de transaction, elle doit être notifiée par écrit à la Direction des impôts et des contributions publiques dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre portant offre de transaction, le défaut de réponse valant refus.

LA RÉCLAMATION CONTENTIEUSE

Avant de saisir le tribunal administratif de la Polynésie française, vous devez obligatoirement introduire une réclamation préalable.

A QUEL MOMENT ET AUPRÈS DE QUI ?

Après la mise en recouvrement des impositions, c'est-à-dire lorsque vous avez reçu des documents qui précisent les sommes à verser et les dates de paiement à respecter, vous pouvez contester tout ou partie des résultats du contrôle par une réclamation écrite adressée à Monsieur le Président de la Polynésie française qui transmettra votre courrier, pour instruction, à la Direction des impôts et des contributions publiques.



Président de la Polynésie
française :

B.P. 2551 – 98 713
PAPEETE



Direction des impôts et
des contributions publiques :

B.P. 80 – 98 713
PAPEETE

DANS QUEL DÉLAI ?

Vous pouvez introduire votre recours au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle :

- de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- du versement de l'impôt contesté lorsque celui-ci n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- de la réalisation de l'événement qui la motive.

Exemple : *Une réclamation contentieuse consécutive à un rôle individuel d'imposition mis en recouvrement à la date du 30 avril de l'année N ne sera recevable que jusqu'au 31 décembre de l'année N + 2. Au delà de cette limite, la réclamation sera forclosée.*

L'INSTRUCTION DE VOTRE REQUÊTE

Votre requête doit indiquer la base ou le montant du dégrèvement que vous sollicitez ainsi que les motifs pour lesquels vous estimez que les cotisations mises à votre charge ne sont pas justifiées. Elle doit être accompagnée du rôle individuel et/ou de l'avis de mise en recouvrement.

L'administration dispose d'un délai de six mois après réception de votre demande pour examiner vos arguments. Plusieurs cas de figure sont envisageables :

- soit l'administration se range à votre argumentation. Vous recevrez un courrier de Monsieur le Président de la Polynésie française ou de son délégué vous informant de la décision retenue. La Direction des impôts et des contributions publiques procédera alors au dégrèvement des sommes litigieuses ;
- soit l'administration rejette tout ou partie de votre argumentation. Vous serez tenu informé de cette décision par courrier de Monsieur le Président de la Polynésie française ou de son délégué. Dans un délai de deux mois à réception de sa décision, vous avez la faculté d'introduire une requête devant le tribunal administratif de la Polynésie française pour contester les impositions mises à votre charge ;
- soit au terme d'un délai de six mois suivant la date de présentation de votre réclamation, aucune réponse ne vous est apportée. Votre demande est considérée comme tacitement rejetée. Vous pouvez alors saisir le tribunal administratif de la Polynésie française pour contester les impositions mises à votre charge.



Millésime :
1^{er} janvier 2020

Cette charte n'est qu'un résumé des dispositions les plus couramment mises en œuvre en matière de contrôle fiscal.

Pour une information complète, vous devez vous référer au code des impôts.



Direction des impôts
et des contributions publiques

Service clientèle :
Tél. (+689) 40.46.13.13
Fax. (+689) 40.46.13.01
BP.80 - 98713 Papeete

directiondesimpots@dicp.gov.pf

www.impot-polynesie.gov.pf